



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
30 octobre 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Première réunion

Panama, 27-30 octobre 2025

Point 6 de l'ordre du jour

Communication d'avis concernant les connaissances traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Communication d'avis concernant les connaissances traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Projet de recommandation présenté par la Présidente

*L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la
Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales,*

Rappelant les décisions [15/6](#) du 19 décembre 2022 et [16/32](#) du 27 février 2025,

1. *Réitère* l'encouragement aux Parties figurant au paragraphe 23, alinéas c) et d), de la décision [15/6](#) du 19 décembre 2022 ;
2. *Souligne* l'importance d'inclure les femmes et les jeunes issues des peuples autochtones et communautés locales dans la préparation des septième et huitième rapports nationaux ;
3. *Se félicite* des contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹, et souligne qu'elles devraient apparaître dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre ;
4. *Encourage* les Parties à faciliter les communications relatives aux systèmes de connaissances autochtones et aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, obtenues avec leur consentement libre, préalable et éclairé, s'il y a lieu, afin que de telles informations puissent être

¹ Décision [15/4](#), annexe.

utilisées dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des rapports nationaux, ainsi que du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis, y compris en leur fournissant un appui en matière de création des capacités, ainsi qu'un appui financier et technique ;

5. *Invite* les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, et encourage les Parties à fournir de nombreuses informations pertinentes, lorsqu'elles sont disponibles, sur les actions menées par les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, en lien avec la mise en œuvre du Cadre, en soulignant les réussites, les difficultés et les éventuelles lacunes dans la mise en œuvre de la section C et des cibles 13, 21, 22 et 23 du Cadre ;

6. *Prend note avec satisfaction* des études de cas et autres informations sur les connaissances traditionnelles, les innovations, les pratiques et les technologies pertinentes des peuples autochtones et communautés locales figurant dans le document [CBD/SB8J/1/INF/2](#) ;

7. *Note* que nombre de sources d'information du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis décrites au paragraphe 18 de la décision [16/32](#) du 27 février 2025 peuvent inclure des informations relatives aux connaissances traditionnelles, aux innovations, aux pratiques et aux technologies des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, auxquelles ils ont accordé l'accès avec leur consentement préalable, libre et éclairé² ;

8. *Note également* que, conformément à la décision [16/32](#), les avis présentés dans cette recommandation devraient être pris en compte dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis et que la recommandation sera communiquée à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, avec le concours du Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal :

a) De recourir aux conseils donnés en matière de connaissances traditionnelles dans la présente recommandation lors de l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis³ ;

b) D'inclure dans le dialogue technique informel, mentionné au paragraphe 24 de la décision [16/32](#) et au paragraphe 7, alinéa c), de la recommandation 27/1 du 24 octobre 2025, le recueil d'avis relatifs aux connaissances traditionnelles, y compris le partage des meilleures pratiques, des difficultés, des lacunes et des solutions, sous réserve de la disponibilité des ressources ;

10. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De collaborer avec les organisations compétentes pour faciliter les activités de création et de renforcement des capacités, y compris en fournissant des outils et des orientations de partage des informations et des données mentionnés dans la présente recommandation ;

b) D'aider les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, à partager des informations relatives à leurs engagements en tant qu'acteurs autres que les gouvernements nationaux, en application de la notification n° [2025-132](#) et de la recommandation 27/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, conformément à la procédure décrite à l'annexe II de la décision [16/32](#).

² « Consentement libre, préalable et éclairé » s'entend de la terminologie tripartite : « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

³ Le rapport mondial sera élaboré conformément aux orientations fournies dans la recommandation 27/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
